

Loi

Générale

colonial

## Loi n° du 17 septembre 1941. du 17 septembre 1941.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 septembre 1941

Numéro JO  
n° 538 du 30/09/1941

Date du numéro  
30 septembre 1941

### INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

### VISAS

Nous, Maréchal de France. Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article Fr de la loi «lu 23 juin 1911 portant création de la Cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies est modifié comme suit : « Art. 1°. Dans le Haut Commissariat de l'Afrique française, dans chacun des gouvernements généraux «le l'Indochine et «le Madagascar et dans chaque colonie autonome relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, il est institué une Cour criminelle spéciale chargée de juger les personnes «pii lui sont déférées par le Haut Commissaire, le Gouverneur général et le Gouverneur ou le Chef du territoire. » Le reste sans changement.

#### Art. 2

Les pouvoirs conférés par les

#### articles 2

3, 4 et 9 de la loi du 23 juin 1941 au Gouverneur général, au Gouverneur ou au Chef du territoire sont, en ce qui concerne le Haut Commissariat de l'Afrique française dévolus au Haut Commissaire.

#### Art. 3

— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

**Pu. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice. BARTHÉLEMY. Le Secrétaire ePEtat aux colonies, Platon.**